



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques
France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

Territoire « *Rance Frémur* »

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Rance Frémur » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

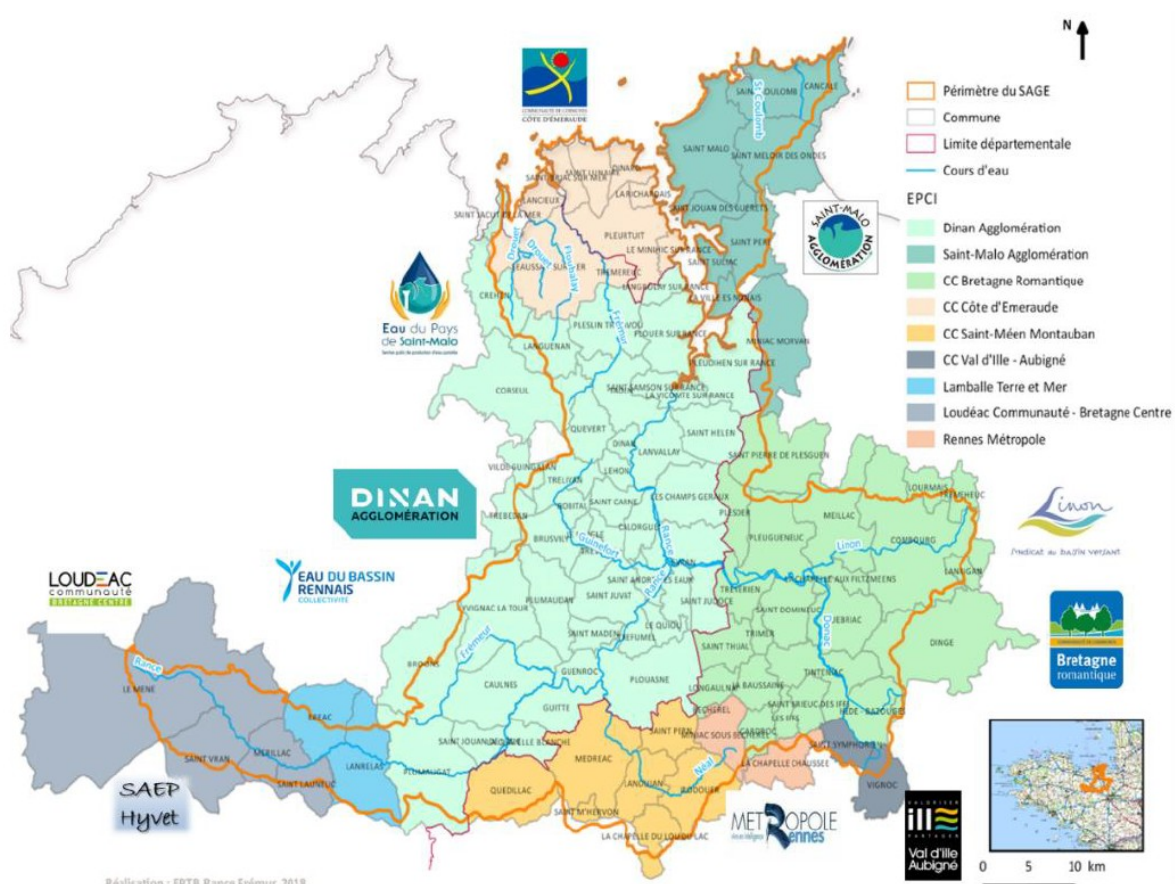
En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « RANCE FRÉMUR » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du territoire de PAEC correspond à celui du contrat territorial unique du bassin versant Rance Frémur .



Les communes suivantes sont totalement ou partiellement dans le territoire « Rance Frémur » :

Nom commune	Insee commune	Appartenance au PAEC (complète ou partielle)
AUCALEUC	22003	très partielle
BECHEREL	35022	complète
BEAUSSAIS-SUR-MER	22209	quasi complète
BEDEE	35002	très partielle
BOBITAL	22008	complète
BROONS	22020	partielle
BRUSVILY	22021	quasi complète
CALORGUEN	22026	complète
CANCALE	35049	partielle
CARDROC	35050	partielle
CAULNES	22032	complète
CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE	35070	très partielle

Nom commune	Insee commune	Appartenance au PAEC (complète ou partielle)
COMBOURG	35085	quasi complète
CORSEUL	22048	partielle
CREHEN	22049	partielle
CUGUEN	35270	très partielle
DINAN	22050	complète
DINARD	35093	complète
DINGE	35094	très partielle
EREAC	22053	partielle
EVRAU	22056	complète
GUENROC	22069	complète
GUIPEL	35128	très partielle
GUITTE	22071	complète
HEDE-BAZOUGES	35130	complète
IRODOUER	35135	partielle
LA BAUSSAINE	35017	complète
LA CHAPELLE CHAUSSEE	35058	très partielle
LA CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS	35056	complète
LA CHAPELLE-BLANCHE	22036	complète
LA CHAPELLE-DU-LOU-DU-LAC	35060	complète
LA RICHARDAIS	35241	complète
LA VICOMTE-SUR-RANCE	22385	complète
LA VILLE-ES-NONAI	35358	quasi complète
LANCIEUX	22094	complète
LANDUJAN	35143	complète
LANGOUET	35146	très partielle
LANGROLAY-SUR-RANCE	22103	complète
LANGUENAN	22105	partielle
LANRELAS	22114	quasi complète
LANRIGAN	35148	partielle
LANVALLAY	22118	complète
LE CROUAIS	35091	très partielle
LE HINGLE	22082	complète
LAURENAN	22122	très partielle
LE MENE	22046	partielle
LE MINIHC-SUR-RANCE	35181	complète
LE QUIOU	22263	complète
LEHON	22123	complète
LES CHAMPS-GERAUX	22035	complète
LES IFFS	35134	quasi complète
LONGAULNAY	35156	complète
LOURMAIS	35159	partielle
MEDREAC	35171	complète
MEILLAC	35172	partielle
MERILLAC	22148	quasi complète
MESNIL ROCH	35720	partielle

Nom commune	Insee commune	Appartenance au PAEC (complète ou partielle)
MINIAC-MORVAN	35179	très partielle
MINIAC-SOUS-BECHEREL	35180	quasi complète
MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	35184	très partielle
PLESDER	35225	quasi complète
PLESLIN-TRIGAVOU	22190	complète
PLEUDIHEN-SUR-RANCE	22197	complète
PLEUGUENEUC	35226	quasi complète
PLEURUIT	35228	complète
PLOUASNE	22208	complète
PLOUER-SUR-RANCE	22213	complète
PLUMAUDAN	22239	complète
PLUMAUGAT	22240	quasi complète
QUEBRIAC	32233	complète
QUEDILLAC	35234	quasi complète
QUEVERT	22259	quasi complète
SAINT-ANDRE-DES-EAUX	22274	complète
SAINT-BRIAC-SUR-MER	35256	complète
SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	35258	complète
SAINT-CARNE	22280	complète
SAINT-COULOMB	35263	complète
SAINT-DOMINEUC	35265	complète
SAINT-GONDRAN	35276	très partielle
SAINT-GLEN	22296	très partielle
SAINT-HELEN	22299	complète
SAINT-JACUT-DE-LA-MER	22302	partielle
SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE	22305	complète
SAINT-JOUAN-DES-GUERETS	35284	complète
SAINT-JUDOCE	22306	complète
SAINT-JUVAT	22308	complète
SAINT-LAUNEUC	22309	partielle
SAINT-LUNAIRE	35287	complète
SAINT-MADEN	22312	complète
SAINT-MALO	35288	complète
SAINT-MELOIR-DES-ONDES	35299	partielle
SAINT-PERE	35306	partielle
SAINT-PERN	35307	complète
SAINT-SAMSON-SUR-RANCE	22327	complète
SAINT-SULIAC	35314	complète
SAINT-SYNPHORIEN	35317	quasi complète
SAINT-THUAL	35318	complète
SAINT-VRAN	22333	partielle
TADEN	22339	complète
TINTENIAC	35337	complète
TREBEDAN	22342	partielle
TREFUMEL	22352	complète

Nom commune	Insee commune	Appartenance au PAEC (complète ou partielle)
TRELIVAN	22364	quasi complète
TREMEHEUC	35342	partielle
TREMEREUCC	22368	complète
TREVERIEN	35345	complète
TREVRON	22380	complète
TRIMER	35346	complète
VIGNOC	35356	très partielle
VILDE-GUINGALAN	22388	complète
YVIGNAC-LA-TOUR	22391	partielle

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

Si l'exploitation est située sur plusieurs territoires, elle est éligible aux mesures du territoire sur lequel elle a la plus grande part de surface agricole utile (SAU) en première année d'engagement.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

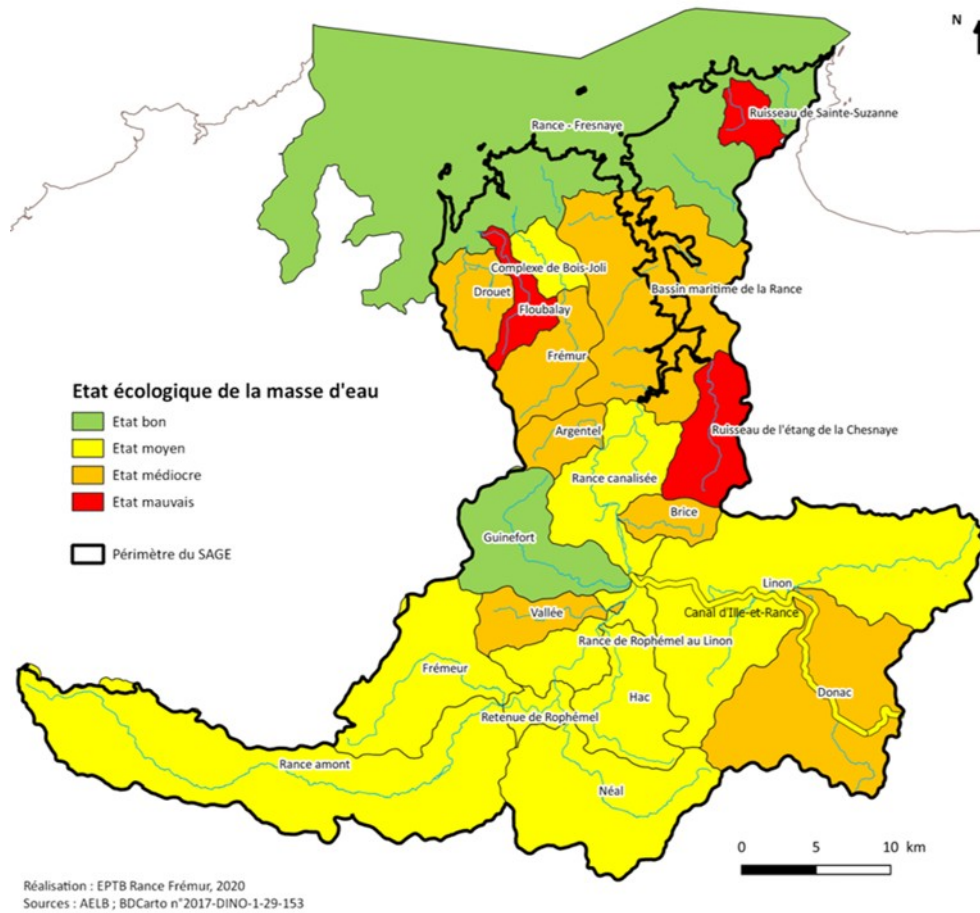
2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le périmètre du territoire du SAGE est occupé majoritairement par de la terre agricole, à plus de 80%, dont environ 45 % de terres arables et 10 % de prairies, nettement en baisse. Les systèmes de productions majoritaires sont la polyculture/élevage, pour la moitié, les systèmes granivores porcins et volailles pour le quart, et enfin quelques systèmes d'élevage bovins lait.

Une partie de la région malouine est exploitée en cultures légumières de plein champs représentant environ 2500 ha, soit 6 % des exploitations agricoles (la moyenne départementale étant 3 %). Des sols fertiles et la présence localement de la coopérative Terres de Saint Malo, opérateur économique dédié aux productions légumières, expliquent en partie cette sur-représentation des exploitations spécialisées en productions végétales. La production majoritaire à 70% est la culture de crucifères, regroupant divers types de choux, dont principalement le chou fleur. Ces cultures sont la plupart du temps irriguées. D'après la Banque de données Nationales sur les Prélèvements d'Eau (BNPE), les prélèvements d'eau en grande majorité souterraine pour l'irrigation des zones de Pleurtuit, Saint-Malo, Saint-Coulomb, Saint-Méloir des Ondes et Saint-Jouan des Guerêts s'élèvent à 320 000 m³ en moyenne, entre 2018 et 2020.

Les enjeux eau sont très présents sur le territoire. L'état écologique des masses d'eau de 2017 (données Agence de l'Eau Loire Bretagne) fait état de seulement deux masses d'eau ayant atteint le bon état écologique (état général de la santé des écosystèmes aquatiques basé sur des paramètres physico-chimiques et biologiques) soit seulement 5 % des masses d'eau sont conformes au bon état.

La non atteinte du bon état d'une masse d'eau et celles jugées en état mauvais et médiocre sont le résultat de plusieurs facteurs : l'artificialisation morphologique des cours d'eau et leurs milieux associés, le recul des infrastructures agro-écologiques type bocage, chemins de l'eau et bandes tampons. Par ailleurs, les nitrates, le phosphore et les pesticides sont également à l'origine de dégradation de l'état des eaux.



La masse d'eau souterraine, qui couvre la quasi-totalité du territoire du SAGE, est classée en mauvais état. Son paramètre le plus déclassant est le nitrate. Les pesticides sont ponctuellement déclassants également.

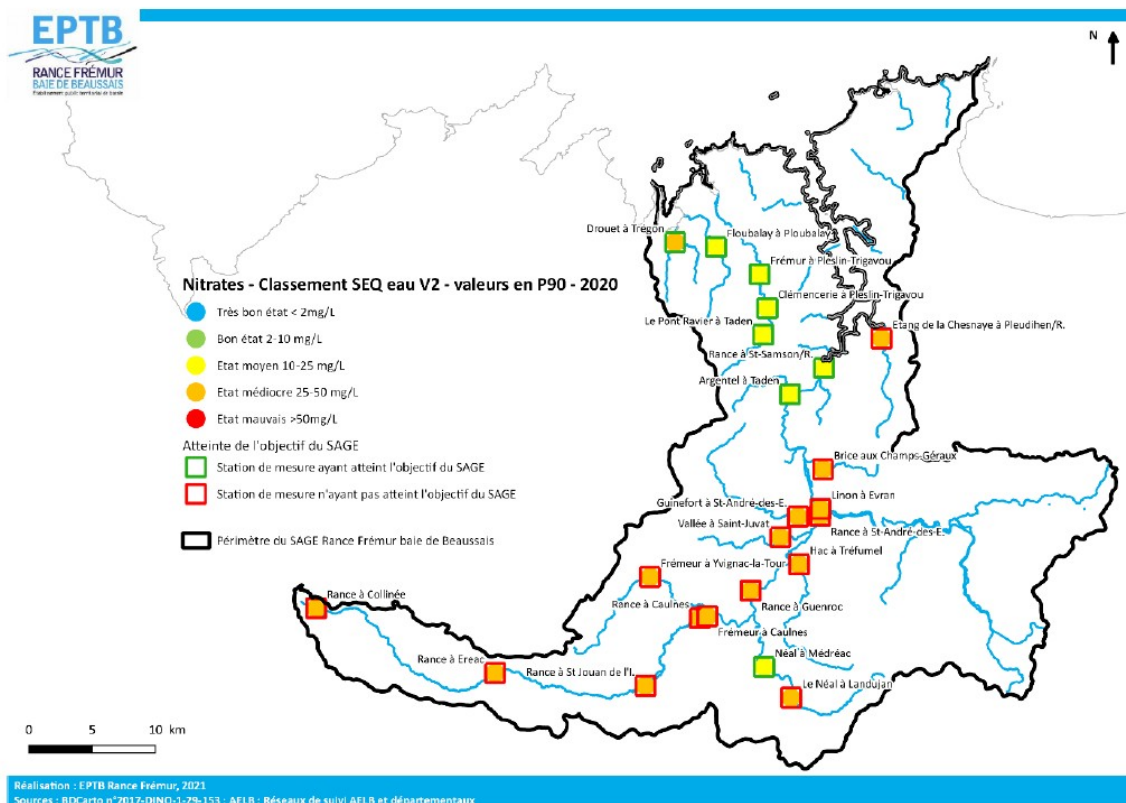


Figure 16 : Carte des concentrations en nitrates sur les différents sites suivis sur le SAGE RF en 2020

Pour les produits phytosanitaires, en 2020, aucun des 6 sites de suivi n'a atteint l'objectif du SAGE de non dépassement de la concentration de $0,1 \mu\text{g/L}$ par molécule. 23 molécules ont dépassé le seuil des $0,1 \mu\text{g/L}$. Trois produits phytosanitaires assurent à eux seuls 82 % des dépassements (notamment à travers les métabolites) :

- Métazachlore et ses métabolites (herbicides colza chou))
- Métabolites du S-métolachlore (herbicide maïs)
- Glyphosate et AMPA (herbicide généraliste)

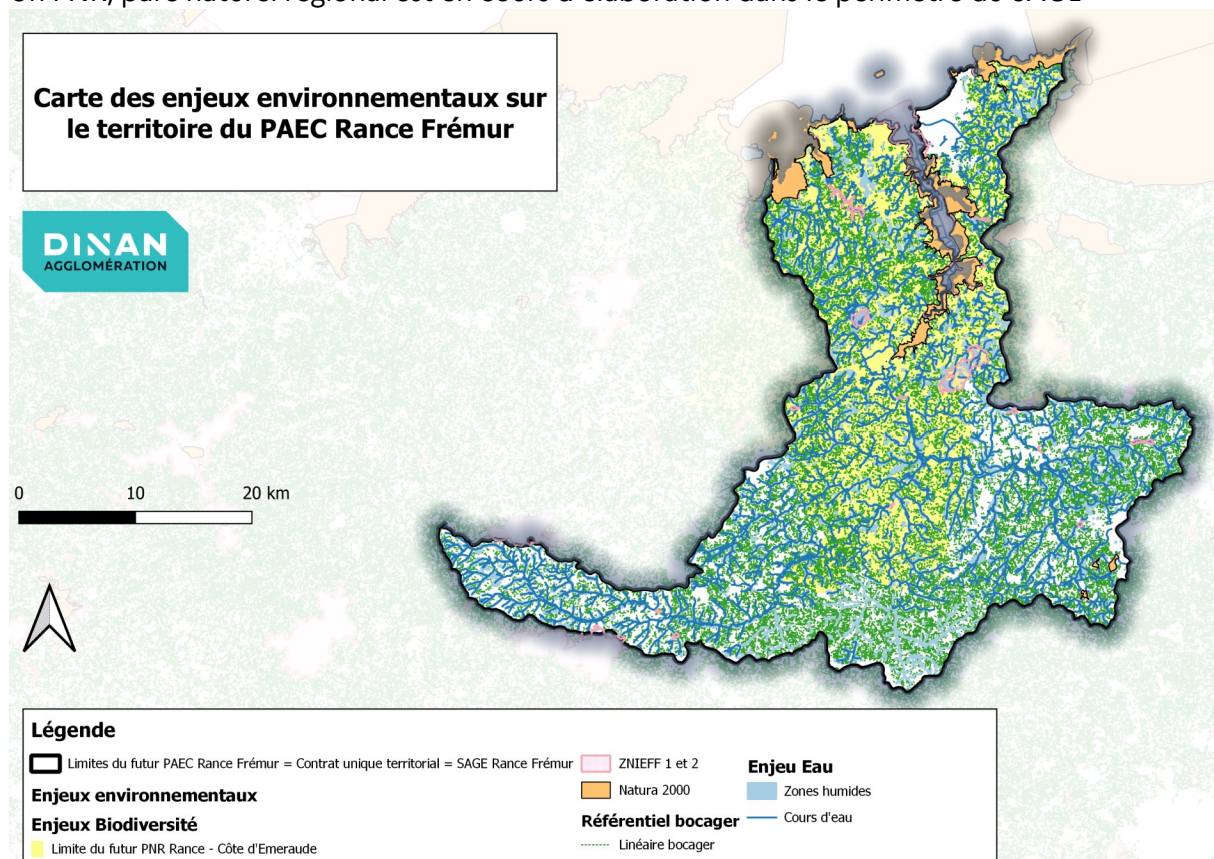
Ces enjeux eau se retrouvent également dans les prises d'eau potable. Sur la trentaine de prises d'eau, 15 sont considérées comme vraiment fragiles (SDAGE) :

- 3 sont classées prioritaires SDAGE « nitrates »
- 2 sont classés prioritaires SDAGE « pesticides »
- 2 sont classées prioritaires SDAGE 3b-1 « phosphore »
- 10 sont classées sensibles sur les paramètres « nitrates et/ou pesticides »

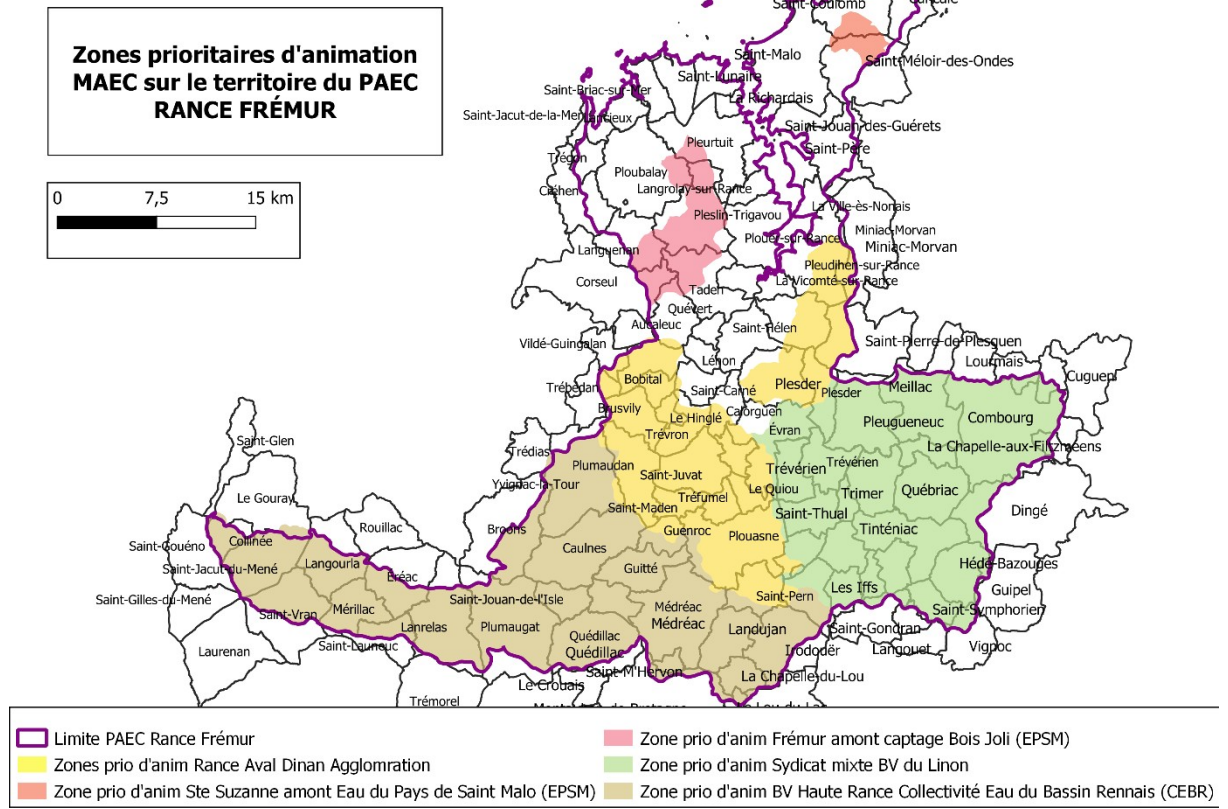
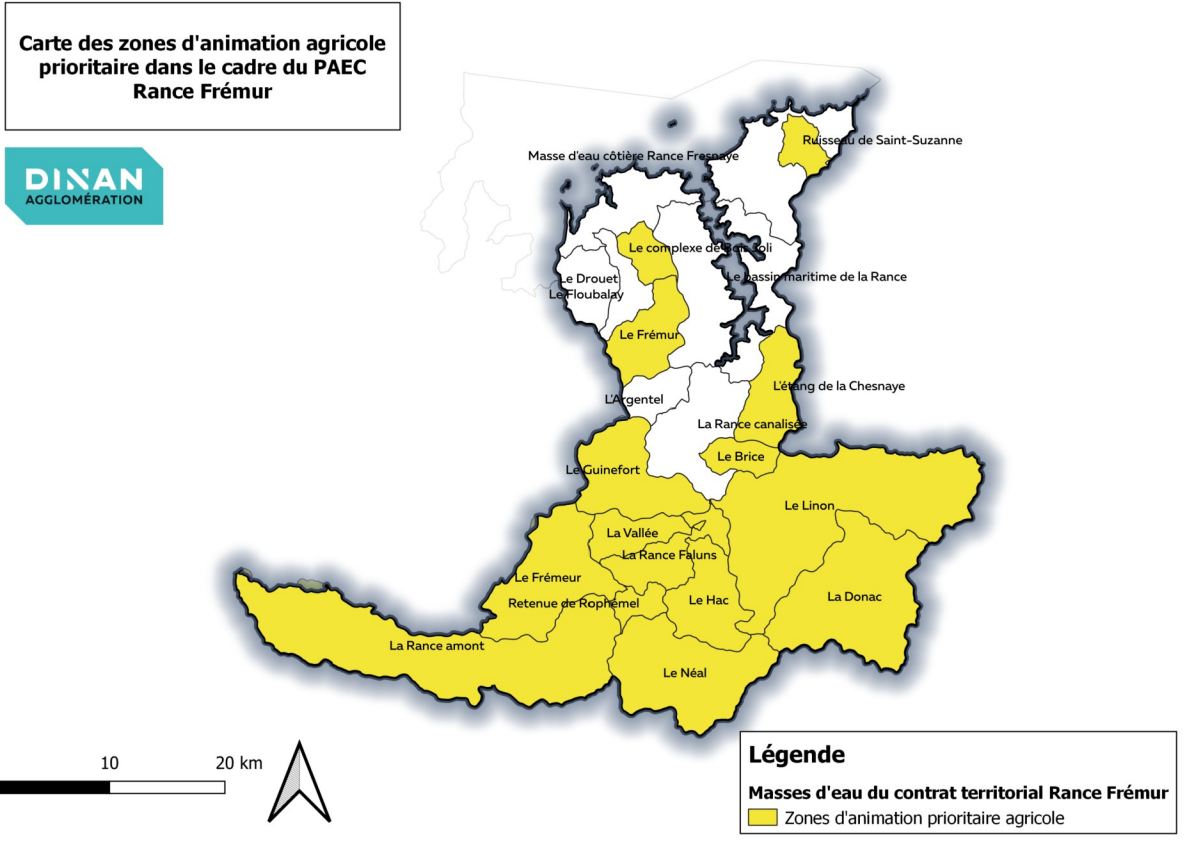
Parmi les espaces naturels remarquables du territoire (voir carte ci-dessous), ils concernent principalement la ceinture littorale autour du bassin maritime :

- 4 secteurs en arrêtés préfectoraux de protection de biotopes (soit 40 ha)
- 1 ZICO est recensée sur le bassin
- Une 40aine de ZNIEFF (soit plus de 10 000 ha)
- 6 sites classés au titre de Natura 2000
- Des sites acquis par le Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres au niveau de la baie de Lancieux et de la Côte d'Émeraude
- Une trentaine de sites acquis par les conseils généraux 22 et 35 au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS)
- Des sites inscrits ou classés : répartis principalement le long du littoral et de l'estuaire de la Rance jusqu'à Dinan.

Un PNR, parc naturel régional est en cours d'élaboration dans le périmètre du SAGE



Au vu des enjeux présents sur le territoire, des zones prioritaires pour l'animation des MAEC ont été définies :



La date de fauche habituelle du territoire à partir de laquelle est calculé le retard moyen d'utilisation des surfaces engagées en MAEC « Protection des espèces » est : **le 20 mai**.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Biodiversité	Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	BT_RAFR_PRA3	Localisée	71,8	8 000 €		oui
Biodiversité	Création de prairies	BT_RAFR_CPRA	Localisée	358	8 000 €		non
Biodiversité	Ligneux	BT_RAFR_IAE1	Localisée	0,8 €/ml			
Biodiversité	Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	BT_RAFR_OUV2	Localisée	204	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides	BT_RAFR_MHU1	Localisée	150	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BT_RAFR_MHU2	Localisée	201	8 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 1	BT_RAFR_ESP1	Localisée	82	4 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 2	BT_RAFR_ESP2	Localisée	145	5 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 3	BT_RAFR_ESP3	Localisée	200	6 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 4	BT_RAFR_ESP4	Localisée	254	7 000 €		oui
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 1	BT_RAFR_HBV1	Système	121	8 000 €	Seules les exploitations avec un jeune agriculteur présent au moment de la demande et cumulant les 2 conditions suivantes peuvent s'engager dans cette mesure : 1) jeune répondant à la définition de jeune	non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
						agriculteur au titre du 1er pilier de la PAC 2024 pour bénéficiaire de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ; 2) installation intervenue après le 15 mai 2022	
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 2	BT_RAFR_HBV2	Système	177	10 000 €		non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 3	BT_RAFR_HBV3	Système	233	12 000 €		non
Eau	Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	BT_RAFR_ARB1	Système	527	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_RAFR_COV1	Système	204	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_RAFR_COV2	Système	225	10 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_RAFR_COV3	Système	324	12 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_RAFR_COV4	Système	220	8 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_RAFR_COV5	Système	284	10 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_RAFR_COV6	Système	347	12 000 €		non
Eau	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_RAFR_FER6	Système	212	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 1	BT_RAFR_PHY1	Système	122	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 2	BT_RAFR_PHY2	Système	143	10 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 3	BT_RAFR_PHY3	Système	281	12 000 €		non
Eau	Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 1	BT_RAFR_PHY7	Système	149	8 000 €		non
Eau	Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	BT_RAFR_PHY8	Système	165	10 000 €		non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Eau	Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	BT_RAFR_PHY9	Système	229	12 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 1	BT_RAFR_PHY4	Système	137	8 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 2	BT_RAFR_PHY5	Système	201	10 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 3	BT_RAFR_PHY6	Système	306	12 000 €		non
Sol	Semis direct 1	BT_RAFR_SDC1	Système	104	8 000 €		non
Sol	Semis direct 2	BT_RAFR_SDC2	Système	158	10 000 €		non

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Rance Frémur ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ D'UNE DEMANDE MAEC

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

5.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

5.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les exploitations présentant au moins une parcelle dans un PAEC BVAV (Bassin Versant Algues Vertes : limité(s) selon les arrêtés définissant le programme d'action volontaire visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération d'algues vertes) ainsi que les exploitations concernées par la ZSCE algues vertes (au moins 3 ha dans le bassin versant algues vertes) sont éligibles à la demande d'une MAEC disponible dans un PAEC BVAV.

6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Bretagne.

7 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives³ pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
Dinan Agglomération	NOEL Camille	c.noel@dinan-agglomeration.fr	07 64 81 42 38

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

³ Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.